



Le salaire

Atelier Juridique n°2 Juillet 2016



LE SALAIRE

- **La fixation du salaire**

- A. Forme du salaire

- B. Éléments de fixation

- **Le paiement du salaire**

- A. La périodicité du paiement

- B. Le formalisme du paiement

I. LA FIXATION DU SALAIRE

A. Formes du salaire

1. Salaire à l'heure

- Temps plein 35 H : présomption, durée légale (rédaction contrat)
- Décompte hebdomadaire
- Majorations heures supplémentaires
- Majorations Dimanche et jours fériés.
- RTT (prise pour les heures comprises entre 35 et 39 à récupérer dans la période annuelle de référence plus 3 mois) et RCR (avec accord du salarié)

I. LA FIXATION DU SALAIRE

2. Salaire à la tâche/ au forfait

- Forfait heures : salariés cadres et itinérants
- Forfait jours : 217 jours
- Travail à la tâche : relevé horaire

3. Salaire variable

- Commissions (VRP multcartes/VRP exclusif)
- Prime de résultats (objectif réaliste et réalisable).

I. LA FIXATION DU SALAIRE

B. Éléments de fixation

1. La base du salaire : Une liberté encadrée

Smic, grille conventionnelle, recommandations syndicales, égalité de traitement (« à travail égal, salaire égal »)...L3221-2 NCT

Abattement sur salaires pour les cas particuliers (apprentis, jeunes de moins de 18 ans...)

Mutuelle obligatoire et Prévoyance

2. Accessoires du salaire

Instauration d'une prime, caractère obligatoire si 3 critères : constance, généralité, fixité du montant.

3. Avantages en nature

Modalités et seuils

N.B : à distinguer des frais professionnels

II. LE PAIEMENT DU SALAIRE

A. Périodicité du paiement

1. Les salariés mensualisés :

- Principe ($35 \times 52/12$)
- Périodicité du paiement
- Absences (méthode du trentième, du vingt-sixième, des heures moyennes, des heures réelles).

II. LE PAIEMENT DU SALAIRE

2. Les salariés non mensualisés :

- Principe
- Périodicité du paiement
- VRP.

3. Les acomptes et avances sur salaires

- L'acompte est le paiement anticipé de tout ou partie du salaire dû pour le travail en cours.
- L'avance est le paiement anticipé d'une partie du salaire qui sera dû pour le travail non encore effectué : remboursement par compensation à raison d'1/10^{ème} du montant de salaire exigible.
- Régime social

II. LE PAIEMENT DU SALAIRE

B. Le formalisme du paiement

1. Le mode de règlement

Lieu (quérable), jour (ouvrable) et mode de paiement (liquide interdit au dessus de 1 500€, exigence de liquide)

2. Le bulletin de paie

Valeur juridique (non libératoire/ commencement de preuve), mode de délivrance (portable), moment de la délivrance (et cas du rappel de salaire) absence (amende 450€)

Mentions obligatoires : nom et adresse de l'employeur, référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations, code APE, intitulé de la convention collective s'il y a lieu (ou référence du code du travail en matière de congés payés et du préavis), nom du salarié, emploi occupé et classification conventionnelle applicable, période de travail et nombre d'heures (avec le taux), heures spéciales (travail dimanche...), temps de pause rémunéré (habillage/douche...), nature et montant des primes, montant total de la rémunération brute, montant de la CSG/CRDS, nature et montant de CS et des CP, montant de la rémunération nette, date du paiement, date des CP et montant de l'indemnité.

Mention interdite: grève et heures de délégation.

3. Litiges

Réclamation /prescription/ Compensation (caractère alimentaire du salaire)

conclusion

- Passage à la déclaration sociale nominative (DSN) en janvier 2017 pour les entreprises ayant un montant de cotisation sociales pour 2014 égale ou supérieur à 3000€ et avril 2017 pour les autres (juillet 2016 pour les entreprises égale ou supérieur à 50 000€. Remplace :
- l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières (DSIJ),
- l'attestation employeur destinée à Pôle emploi (AE),
- la déclaration et l'enquête de mouvements de main d'œuvre (DMMO et EMMO),
- la radiation des contrats groupe pour les contrats en assurance complémentaire et supplémentaire.
- La déclaration unifiée des cotisations sociales
- Retenue à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2018
- Nouveau Bulletin (obligatoire 1^{er} janvier 2018, possible depuis le 1^{er} mars 2016)

NON-CADRE

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>				
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>				
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
<i>CSG non imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
Net payé en euros				
Valeur				
			Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations
			Valeur	Valeur